

ANNEXE III — RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Table des matières

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES.....	2
II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS EXPOSÉS.....	9
III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET	11
IV. RAPPORT FINAL.....	12
V. RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS DE MAUVAISE EXÉCUTION OU D'EXÉCUTION PARTIELLE OU TARDIVE	12
VI. MODIFICATIONS DE LA SUBVENTION.....	13
VII. CONTRÔLES DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	14

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

I.1 Conditions d'éligibilité des contributions unitaires

Lorsque la subvention consiste en une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes:

- les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article I.2.2 des conditions particulières;
- les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou en résulter;
- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les pièces et documents spécifiés dans la présente annexe.

I.2 Calcul des contributions unitaires et pièces justificatives à produire

A. Déplacements

Frais de déplacement des participants, de leur lieu d'origine jusqu'à l'endroit de l'activité, plus trajet retour.

Par défaut, on entend par «lieu d'origine» le lieu de résidence du participant, et par «lieu d'accueil» le lieu où se situe l'organisme d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est indiqué, le bénéficiaire doit fournir la raison de cette différence.

En l'absence de tout déplacement ou si celui-ci est financé par d'autres sources de l'Union que le programme «Corps européen de solidarité» (si, par exemple, le participant se trouve déjà sur le lieu d'accueil dans le cadre d'une autre activité que celle financée par la convention), le bénéficiaire notifie cette situation en conséquence dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité pour chaque activité de mobilité concernée. Dans ce cas, aucune subvention ne sera accordée pour couvrir les frais de déplacement.

- a) Calcul du montant de la subvention pour les frais de déplacement: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants, y compris les personnes qui les accompagnent, par tranche de distance, par la contribution unitaire applicable à la tranche de distance concernée et le type de déplacement (standard ou écoresponsable), comme spécifié à l'annexe IV de la convention. La contribution unitaire par tranche de distance représente le montant de la subvention pour un

voyage aller-retour entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée. Si le participant opte pour un moyen de transport écoresponsable (train, bus, covoiturage, bateau), la contribution unitaire relative au transport écoresponsable est applicable; la contribution unitaire relative au transport standard est applicable dans les autres cas. Pour déterminer la tranche de distance applicable, le bénéficiaire indique la distance d'un voyage aller en utilisant le calculateur de distance en ligne disponible sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr.

Le bénéficiaire calculera au moyen de l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité les montants de la subvention couvrant les frais de déplacement sur la base des taux de contribution unitaire applicables.

- b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- c) Pièces justificatives

La preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par le participant et par l'organisation d'accueil, précisant: le nom du participant, la finalité de l'activité, le lieu, les dates de début et de fin.

En outre, en cas de recours à des moyens de transport durables (transport écoresponsable): une déclaration sur l'honneur, signée par la personne qui reçoit la subvention couvrant les frais de déplacement et par l'organisation d'envoi, servira de pièce justificative. Les participants devraient être informés de leur devoir de conserver la preuve de leur voyage (titres de transport) et de la fournir au bénéficiaire, si celui-ci le demande.

- d) Rapports: le bénéficiaire doit consigner dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité toutes les activités réalisées dans le cadre du projet.

B. Argent de poche

- a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le calcul peut inclure un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité (le cas échéant), et jusqu'à quatre jours supplémentaires pour les participants qui reçoivent une subvention relative à un moyen de transport

écoresponsable. Le calcul doit exclure les personnes qui accompagnent le participant.

- En cas d'interruption du séjour, la période d'interruption ne sera pas prise en considération dans le calcul de l'argent de poche. En cas d'interruption pour cause de «force majeure», le participant peut être autorisé à poursuivre les activités après la période d'interruption (si possible dans les conditions établies dans la convention).
- Si, en cas de force majeure, le participant met un terme à la convention établie avec le bénéficiaire, il est autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant au moins à la durée effective de la période d'activité. Au-delà, tous les fonds doivent être remboursés au bénéficiaire, sauf disposition contraire convenue entre les deux parties.

b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne le droit à la subvention est la présence effective du participant à l'activité au cours de la période mentionnée.

c) Pièces justificatives:

La preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par le participant et par l'organisation d'accueil, précisant: le nom du participant, la finalité de l'activité, le lieu, les dates de début et de fin.

La preuve du paiement de la totalité de l'argent de poche dû par le bénéficiaire au participant sous la forme d'un justificatif de virement sur le compte bancaire du participant ou d'un reçu signé par le participant.

d) Rapports:

- Les participants doivent fournir leurs commentaires sous forme d'informations factuelles ainsi que leur appréciation de la période d'activité, de la préparation et du suivi de cette dernière. Les participants utilisent le questionnaire standard en ligne fourni par la Commission européenne (le rapport du participant) pour soumettre leurs commentaires.
- Le bénéficiaire doit consigner dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité toutes les activités réalisées dans le cadre du projet.
- Si la durée d'une activité est supérieure à celle indiquée dans la convention signée avec le participant, le bénéficiaire modifie la convention de subvention pour tenir compte de l'allongement de la durée, à condition que le solde de la subvention le permette. Dans ce cas, le bénéficiaire indique les nouvelles dates de début et de fin dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité conformément à la modification approuvée.

C1. Coûts de gestion

- a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre d'activités pour les équipes de volontaires et/ou le nombre de participants à des activités de volontariat individuelles, à l'exclusion des personnes qui les accompagnent, par les contributions unitaires applicables et plafonnées, telles que spécifiées à l'annexe IV de la convention.
- b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne le droit à la subvention est le fait que le bénéficiaire met en œuvre les activités du projet, telles que présentées dans la demande de subvention et approuvées par l'Agence nationale.
- c) Pièces justificatives: la preuve des activités mises en œuvre sera fournie sous la forme d'une description des activités dans le rapport final.
- d) Rapports: le bénéficiaire doit consigner dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité toutes les activités réalisées dans le cadre du projet.

C2. Soutien organisationnel

- a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant par la contribution unitaire applicable par jour pour le pays d'accueil concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le calcul peut inclure un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité (le cas échéant), et jusqu'à quatre jours supplémentaires pour les participants qui reçoivent une subvention relative à un moyen de transport écoresponsable. Le calcul peut inclure les personnes qui accompagnent le participant.

Les personnes participant à des visites préparatoires ne sont pas prises en considération pour le calcul de la subvention au titre du soutien organisationnel (un financement spécifique est disponible pour les visites préparatoires).

- b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.
- c) Pièces justificatives:

La preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par le participant et par l'organisation d'accueil, précisant: le nom du participant, la finalité de l'activité, le lieu, les dates de début et de fin.

d) Rapports:

- Le bénéficiaire doit consigner dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité toutes les activités réalisées dans le cadre du projet.

- Les participants aux activités fournissent leurs commentaires sous forme d'informations factuelles ainsi que leur appréciation de la période d'activité, de la préparation et du suivi de cette dernière. Les participants utilisent le questionnaire standard en ligne fourni par la Commission européenne (le rapport du participant) pour soumettre leurs commentaires.

D. Soutien à l'inclusion

a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours d'activité de chaque participant défavorisé par la contribution unitaire applicable pour le pays d'accueil concerné, telle que spécifiée à l'annexe IV de la convention. Un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité, ainsi que jusqu'à quatre jours supplémentaires pour les participants qui reçoivent une subvention relative à un moyen de transport écoresponsable, peuvent être inclus dans le calcul. Le calcul doit exclure les personnes qui accompagnent le participant.

b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant, qui est un jeune défavorisé, à l'activité.

c) Pièces justificatives: la preuve de la mise en œuvre des mesures et activités supplémentaires destinées à promouvoir l'inclusion sociale sera requise sous la forme d'une description de ces mesures dans le rapport final. La preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une déclaration signée par le participant et par l'organisation d'accueil, précisant: le nom du participant, l'organisation d'accueil, la finalité de l'activité, le lieu, les dates de début et de fin. La déclaration doit également mentionner le soutien supplémentaire reçu par le participant.

d) Rapports:

- Le bénéficiaire doit consigner dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité toutes les activités réalisées dans le cadre du projet.

- Le bénéficiaire doit expressément signaler dans l’outil d’établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité les obstacles rencontrés par le participant, ainsi que les mesures et activités additionnelles mises en œuvre pour soutenir sa participation.

E. Visites préparatoires

- a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de personnes participant à des visites préparatoires par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l’annexe IV de la convention et dans les limites définies dans le guide du programme.
- b) Événement déclencheur: l’événement qui conditionne l’éligibilité à la subvention est la présence effective de la personne à la visite préparatoire.

Pièces justificatives: la preuve de la participation à la visite préparatoire, sous la forme d’un programme et d’une déclaration signée par le participant et par l’organisation d’accueil, précisant le nom du participant et la finalité de l’activité.

F1. Soutien linguistique en ligne (OLS)

- Le bénéficiaire doit s’assurer que les accès OLS sont accordés à tous les participants éligibles (et le plus tôt possible après leur sélection pour l’activité).
- Les participants peuvent suivre autant de cours de langue OLS (et tests de niveau) qu’ils souhaitent sur les choix de langues disponibles dans l’outil OLS.
- Les accès aux cours de langue OLS doivent être utilisés dans la période entre l’octroi de l’accès OLS et la fin de l’activité.
- Le bénéficiaire doit surveiller l’utilisation par le participant de l’assistance linguistique en ligne en se basant sur les informations fournies par l’outil de gestion associé.
- Le bénéficiaire met tout en œuvre pour s’assurer que tous les accès OLS (qui comprennent à la fois les évaluations et les cours) sont utilisés activement par les participants sélectionnés.
- En signant la convention d’activité, les participants s’engagent à prêter l’attention nécessaire pour l’apprentissage de la langue en utilisant les évaluations et les cours de langue avant (et le cas échéant pendant) la mobilité, si celle-ci est accordée.

- Le bénéficiaire agit conformément au guide d'utilisation de l'outil OLS fourni par le prestataire de services OLS.
- Le bénéficiaire communique le nombre de tests de niveau présentés et de cours de langue dans son rapport.
- Si un nombre significatif d'accès OLS n'a pas été utilisé au moment de la soumission du rapport final du bénéficiaire, l'Agence peut décider d'en tenir compte pour l'évaluation des résultats du projet du bénéficiaire.

F2. Aide à l'apprentissage des langues

Applicable uniquement aux projets de volontariat dans la mesure où ils concernent des activités d'une durée égale ou supérieure à 60 jours.

Pour les activités transfrontières, ce coût unitaire n'est éligible que pour les langues et/ou les niveaux qui ne sont pas proposés par l'outil de soutien linguistique en ligne.

- a) Calcul du montant de la subvention: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien linguistique par la contribution unitaire applicable, telle que spécifiée à l'annexe IV de la convention. Les participants qui ont bénéficié du soutien linguistique en ligne ne seront pas pris en compte dans ce calcul.
- b) Événement déclencheur: l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que le participant ait effectivement entrepris une préparation linguistique dans la langue d'enseignement ou de travail.
- c) Pièces justificatives:
 - la preuve de la présence aux cours de langue, sous la forme d'une déclaration signée par l'organisateur du cours, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée des cours dispensés, ou
 - la facture d'achat de matériel d'apprentissage précisant la langue concernée, le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture; ou
 - si la formation linguistique est directement fournie par le bénéficiaire: une déclaration signée et datée par le bénéficiaire dispensant le cours, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du cours de langue dispensé.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS EXPOSÉS

II.1. Conditions de remboursement des coûts réels

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention consiste en un remboursement des coûts réels:

- a) ils sont exposés par le bénéficiaire;
- b) ils sont exposés pendant la période visée à l'article I.2.2;
- c) ils figurent dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe II ou sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I.3.3;
- d) ils sont exposés dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires à son exécution;
- e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- f) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- g) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

II.2. Calcul des coûts réels

Coûts exceptionnels

- a) Calcul du montant de la subvention: la subvention est un remboursement de 80% des coûts éligibles pour la garantie financière, de 80% des coûts éligibles pour les frais de déplacement élevés des participants admissibles et de 100% des coûts éligibles réellement exposés pour la participation des jeunes défavorisés, pour les coûts liés à du mentorat renforcé, les frais de visas, de titres de séjour, de vaccins, de certificats médicaux, etc.
- b) Coûts éligibles:

- les coûts liés à une garantie financière fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'Agence, comme spécifié à l'article I.4.2 de la convention;
- les frais de déplacement de la manière la plus économique, mais aussi la plus efficace qui soit pour les participants admissibles pour lesquels la règle de financement standard ne couvre pas au moins 70 % des coûts éligibles. Les coûts exceptionnels pour frais de déplacement élevés remplacent la subvention distincte aidant à couvrir les frais de déplacement;
- les coûts exposés par les organisations pour soutenir la participation des jeunes défavorisés ou ayant des besoins particuliers sur un pied d'égalité avec les autres, en ce qui concerne:
 - les ajustements raisonnables ou les investissements dans des actifs physiques;
 - le mentorat renforcé, à savoir la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'activités sur mesure. Les demandeurs doivent justifier que le financement standard (coût unitaire de «soutien à l'inclusion» par jour et par participant) ne couvre pas au moins 80 % des coûts exposés pour le mentorat renforcé. S'ils sont octroyés, les coûts exceptionnels visant à soutenir la participation des jeunes moins favorisés remplacent la subvention de soutien à l'inclusion;
- les coûts liés à l'assurance personnelle pour les activités nationales;
- la reconnaissance des qualifications universitaires et/ou professionnelles (par exemple, copies certifiées conformes, traductions, procédures administratives, tests d'aptitude, etc.);
- les frais de visa et frais connexes, les titres de séjour, les vaccins, les attestations médicales, les coûts liés aux exigences en matière d'autorisation.

c) Pièces justificatives:

- la preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant;
- pour les frais de déplacement: la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture et l'itinéraire;
- pour les coûts servant à faciliter la participation des jeunes défavorisés: la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture;

- pour les frais de visa, de titres de séjour et de vaccins, ainsi que les autres coûts spécifiés plus haut: la preuve de paiement sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

d) Rapports:

- pour les coûts directs: pour chaque poste de dépense de cette catégorie budgétaire, le bénéficiaire mentionne le type de coûts et le montant réel des coûts encourus dans son rapport;
- pour les coûts indirects: aucune déclaration requise.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

- a) Le bénéficiaire veille à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme du corps européen de solidarité.
- b) La durée du voyage ne sera pas prise en considération pour déterminer la conformité avec la durée minimale éligible des activités de mobilité spécifiée dans le guide du programme.
- c) Les activités qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme (et complétées par les règles établies dans la présente annexe) sont déclarées inéligibles par l'Agence et les montants des subventions correspondant à ces activités seront intégralement recouverts. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été octroyée au titre de l'activité déclarée non éligible.
- d) La durée minimale éligible des activités indiquées dans le guide du programme du corps européen de solidarité correspond à la durée minimale de l'activité, à l'exclusion de la durée du voyage.
- e) S'agissant des coûts exposés dans le cadre de visites préparatoires (le cas échéant) par des participants qui n'ont par la suite pas entrepris d'activités de volontariat individuel ou d'équipe de volontariat, le bénéficiaire soumet une justification à l'Agence, indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas mis en œuvre les activités en relation avec le jeune participant concerné. L'Agence peut approuver une telle demande sur la base de cette justification.

IV. RAPPORT FINAL

Le rapport final sera évalué conjointement avec les rapports des participants et autres documentations du projet requis par la convention et par les normes du Programme Corps européen de solidarité. Le résultat de l'évaluation sera noté sur une note maximum de 100 points. Un ensemble de critères d'évaluation communs sera utilisé pour déterminer dans quelle mesure le projet a été mis en œuvre conformément aux objectifs définis à l'annexe II de la convention et aux normes de qualité du corps européen de solidarité.

Le bénéficiaire soumet le rapport final après la date de fin du projet. Les soumissions du rapport final avant cette date pourraient être considérées comme une demande de résiliation anticipée de la convention de subvention et peuvent entraîner une baisse de la note d'évaluation.

V. RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS DE MAUVAISE EXÉCUTION OU D'EXÉCUTION PARTIELLE OU TARDIVE

L'Agence peut décider de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le bénéficiaire (y compris les rapports soumis par les différents participants aux activités).

En outre, l'Agence peut également tenir compte d'informations émanant de toute autre source pertinente qui prouvent que l'exécution du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'informations peuvent inclure des visites de contrôle, des rapports sur les labels de qualité, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site réalisés par l'Agence.

Le rapport final sera évalué à la lumière des critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 50 points, l'Agence peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une mauvaise exécution ou d'une exécution partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées.

Pour les titulaires d'un label de qualité uniquement: Si l'Agence estime que l'exécution du projet n'est pas conforme à l'engagement sur la qualité souscrit par le bénéficiaire, elle peut, à titre supplémentaire ou subsidiaire, lancer la procédure d'observation et exiger que le bénéficiaire élabore et mette en œuvre un plan d'action dans un délai convenu afin de garantir le respect des exigences applicables. Si le bénéficiaire ne met pas en œuvre le plan d'action de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'Agence peut suspendre ou retirer le label de qualité.

Le rapport final sera évalué conjointement avec les rapports des participants, sur la base d'un ensemble commun de critères de qualité portant sur:

- la conformité de l'exécution de l'action avec la demande de subvention qui a été approuvée (type et nombre d'activités, nombre de participants, priorités concernant l'action à mener);
- la qualité des acquis d'apprentissage et des mécanismes de reconnaissance et de validation des acquis d'apprentissage des participants;
- l'incidence sur les groupes cibles, les participants et la ou les organisations participantes;
- la qualité des modalités pratiques en soutien de l'activité en termes de préparation, de suivi et de soutien des participants au cours de leur activité;
- la mesure dans laquelle les montants de la subvention dus aux participants leur ont été versés conformément aux dispositions contractuelles prévues dans la convention signée entre le bénéficiaire et le participant respectifs, selon les modèles fournis à l'annexe V de la convention.]

Une réduction de la subvention sur la base d'une mauvaise exécution ou d'une exécution partielle ou tardive peut être appliquée au montant final du soutien organisationnel et peut atteindre:

- 25 % si le rapport final obtient au moins 40 points et moins de 50 points;
- 50 % si le rapport final obtient au moins 25 points et moins de 40 points;
- 75 % si le rapport final obtient moins de 25 points.

En outre, l'Agence peut réduire le montant final de la subvention au titre du soutien organisationnel jusqu'à 100 % si l'évaluation du rapport final, une visite de contrôle ou un contrôle sur place indique que les normes de qualité du Corps européen de solidarité n'ont pas été respectées.

VI. MODIFICATIONS DE LA SUBVENTION

Le montant total maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1 peut être augmenté par une modification de la convention de subvention de la manière suivante:

Jusqu'à l'expiration du délai de 12 mois après le début du projet, le bénéficiaire peut soumettre des demandes justifiées de fonds supplémentaires pour la couverture de coûts exceptionnels si ces coûts supplémentaires ne peuvent pas être couverts par un transfert de fonds dans le cadre de la subvention existante sans incidence négative sur la réalisation des objectifs spécifiés à l'annexe II.

L'Agence examinera ces demandes si des fonds restent disponibles à cette fin. Lorsqu'une demande de fonds supplémentaires est approuvée, l'Agence évalue si la modification prévoyant des fonds supplémentaires doit être effectuée immédiatement, ou à un stade ultérieur.

L'Agence fonde son évaluation sur le montant de préfinancement déjà payé au bénéficiaire, le montant des fonds supplémentaires demandés, et la nature des dépenses à approuver. L'Agence établit d'urgence la modification requise si cela est nécessaire pour que le bénéficiaire puisse se conformer aux règles relatives à la fourniture d'un soutien pour l'inclusion, comme spécifié dans les conditions particulières.

VII. CONTRÔLES DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Conformément à l'article II.27 de l'annexe I de la convention, le bénéficiaire peut être soumis à des contrôles et à des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que le bénéficiaire a géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel il peut prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. En outre, le projet peut également faire l'objet d'un desk check ou d'un contrôle sur place supplémentaire si la convention y afférente est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'Agence demandé par la Commission européenne ou si l'Agence l'a sélectionnée en vue d'un contrôle ciblé fondé sur son évaluation des risques.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le desk check, le bénéficiaire fournit à l'Agence des copies physiques ou électroniques des pièces justificatives visées à la section I.2, à moins que l'Agence réclame des originaux. L'Agence renvoie les pièces justificatives originales au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire

n'est pas juridiquement autorisé à transmettre des originaux aux fins du contrôle du rapport final ou du contrôle sur pièces, il peut envoyer une copie des pièces justificatives.

L'Agence peut demander au bénéficiaire de fournir, quel que soit le type de contrôle, des pièces justificatives ou des éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme indiqué à l'Article II.27 des conditions générales.

Les différents contrôles exigés sont les suivants:

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est réalisé dans les locaux de l'Agence au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel le bénéficiaire peut prétendre.

Le rapport final du bénéficiaire à l'Agence comporte les indications suivantes:

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires:
 - Contribution aux frais de déplacement
 - Soutien organisationnel
 - Coûts de gestion du projet
 - Soutien à l'inclusion
 - Argent de poche
 - Aide à l'apprentissage des langues
 - Coûts de coaching
 - Visite préparatoire

- Coûts réels exposés au titre des catégories budgétaires:
 - Coûts exceptionnels

b) Desk check

Le desk check est un contrôle approfondi des pièces justificatives mené dans les locaux de l'Agence qui peut être réalisé au stade du rapport final ou après celui-ci. Sur demande, le bénéficiaire remet à l'Agence nationale les pièces justificatives pour toutes les catégories budgétaires.

c) Contrôles sur place

Des contrôles sur place sont effectués par l'Agence dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent pour l'exécution du projet. Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire met les pièces justificatives originales relevant de l'ensemble des catégories

budgétaires à la disposition de l'Agence pour examen et lui permet d'accéder à l'enregistrement des dépenses du projet dans ses comptes.

Les contrôles sur place peuvent prendre les formes suivantes:

- **contrôle sur place pendant l'exécution du projet:** ce contrôle est réalisé pendant l'exécution du projet afin que l'Agence puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants;
- **contrôle sur place après l'achèvement du projet:** ce contrôle est réalisé après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

En complément de la communication de toutes les pièces justificatives, le bénéficiaire permet à l'Agence d'accéder au registre des dépenses relatives au projet dans sa propre comptabilité.

- ***Systems check***

Le systems check est réalisé afin d'établir le système utilisé par le bénéficiaire pour effectuer ses demandes de subvention régulières dans le cadre du programme ainsi que le respect par le bénéficiaire des engagements souscrits à la suite de l'obtention du label de qualité. Le systems check est réalisé afin d'établir le respect par le bénéficiaire des normes de mise en œuvre auxquelles il a souscrit dans le cadre du corps européen de solidarité. Le bénéficiaire permet à l'Agence de vérifier la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants par tous les moyens documentaires, y compris des enregistrements vidéo et photographiques des activités entreprises, afin d'exclure un double financement ou d'autres irrégularités.